

CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE SOUS-TRAITANCE D'EXPLOITATION DE BOIS

Entre les soussignées

La commune de Ndélélé, République du Cameroun, représentée par Monsieur **GABELA ALEXIS, Maire de la Commune de Ndélélé** désigné par des conseillers municipaux suivant délibération dudit conseil d'une part,

Et

La Société des bois Africains Cameroun « SBAC » BP : 158 ESEKE représenté par son Directeur général Monsieur **NKA MANDONG Victor Samuel Christian** d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de son programme de lutte contre la pauvreté, la Commune de Ndélélé avait initié soumis au Ministre des Forêts de la Faune du Cameroun, un dossier de réservation en forêt communale.

En réaction à cette démarche, le Ministre de la forêt et de la faune a incorporé une portion de la forêt dans le département de la Kadey suivant l'avis au public **N°0129/AP/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF/SG du 09 Septembre 2020**, d'une superficie de **63 370 ha** au profit de la commune de Ndélélé en domaine privé de l'Etat, destinée à l'exploitation du bois d'œuvre.

En vue d'exploiter et de mettre en valeur ladite forêt et de tirer les bénéfices attendues pour le développement des populations, la commune de Ndélélé s'est attachée les services d'une entreprise forestière professionnelle (Société des bois Africains Cameroun « SBAC ») dont les compétences entre les trois entités juridiques ci-dessus décrites.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qu'il suit :

Article 1 : l'exposé fait partie du présent contrat de partenariat et de sous-traitance d'exploitation du bois.

Article 2 : Disposition du contrat

Le présent contrat de partenariat et de sous-traitance d'exploitation du bois a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les deux parties contractantes en vue de l'exploitation et de la mise en valeur de ladite forêt conformément au plan d'aménagement, au cahier des charges et de l'avenant arrêté.

Article 3 : Engagement des parties

Alinéa 1 : les parties s'engagent dès la signature du présent contrat de partenariat à le soumettre à l'approbation (Visa) du Ministère des forêts et de la faune avant de l'enregistrer devant le Notaire. **(Nouveau)**

Alinéa 2 : Des engagements de la Commune

- a) La mise à la disposition au profit de la société SBAC des essences contenues dans le cahier de charge de l'exploitation forestière conformément au plan d'aménagement ; **(nouveau)**
- b) La Commune peut sous-traité avec une tierce personne ou elle-même à travers le Marché Intérieur du Bois (MIB) les rebus de bois issu de l'exploitation de sa forêt communale sans accord au préalable de la SBAC ; **(nouveau)**
- c) S'occupe de l'interface avec les communautés riveraines de la forêt communale dans le cadre du bois d'usage de celles-ci que défini par l'autorité compétente ;
- d) L'information et l'orientation des administrations dans le cadre des opérations de suivi et de contrôle de la réglementation ;
- e) La production de tous les documents liés à l'exploitation forestière et la mise à la disposition de la SBAC ;
- f) La Commune peut sollicitée de l'administration forestière un titre pour développer l'écotourisme, à travers la ZICGC (zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire), dans sa forêt communale, sans toutefois empêcher l'exploitation forestière **(nouveau)**.
- g) Autorise la Société SBAC à faciliter les opérations en dessous indiqué à l'alinéa 3, **(nouveau)**.

Alinéa 3 : des engagements de la Société SBAC

A savoir :

1. Faire aboutir le classement de la forêt communale ;
2. Réaliser et faire aboutir le plan d'aménagement ;
3. Suivi du dossier jusqu'à l'aboutissement du classement ;
4. Réaliser l'étude socioéconomique des villages riverains de la forêt communale **(nouveau)** ;
5. Réaliser l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES) ;
6. La tenue des réunions d'information avec les autorités ;
7. L'inventaire de l'exploitation forestière ;
8. Retenir à la source toutes dépenses effectuées dans le cadre de financements ci-dessus évoqués *(sur échelonnement, dans le cadre d'un avenant élaboré et validé par le conseil municipal)* :
 - Obligation de responsabilité auprès des autorités administratives en cas d'infraction constatées en relation avec l'exploitation forestière sur l'espace à celle concédée ;

- Production, enlèvement de bois et paiement du montant dû à la commune de Ndélélé conformément aux clauses convenus dans l'avenant ;
- Transport et commercialisation des essences exploitées dans la forêt communale ce avec le code de la commune ;
- Respecter le cahier de charge, les normes d'exploitation et environnementales établies conformément au plan d'aménagement ;
- Prélèvement par la société SBAC, les factures dû à la commune du montant des taxes d'abattages en vue de leur règlement direct à l'administration des impôts ;
- Transformation des bois issu de la forêt communale dans l'usine SBAC ;
- Au cours de l'exploitation de cette forêt, la société devra utiliser la main d'œuvre locale (spécialisée ou non spécialisée) ;
- Les rebus de bois et les essences abandonnées sur parc par la société SBAC seront à la propriété de la commune Ndélélé qui pourrait les revendre à un autre partenaire, soit les exploitées elle-même sur site MIB ;
- Le sous-traitant est seul responsable des dommages causés aux tiers par son fait ou celui de son personnel ;
- La société devra prendre en compte les sollicitations et besoins des communautés riveraines identifiés lors des consultations de la forêt communale, lors du démarrage d'exploitation (nouveau) ;
- La Société SBAC pourrait dans la limite de ses moyens réalisée quelques œuvres sociales.

Article 4 : Durée du contrat

Le partenariat est conçu pour une durée de deux (02) ans, renouvelables après accord des deux parties. Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux parties. La décision de non renouvellement doit être notifiée par la partie qui en prend l'initiative au moins deux (02) mois avant expiration du contrat de partenariat (nouveau).

Article 5 : des paiements

Les sommes dues à la commune seront calculées sur la base du volume de bois (DF10 et LV) ;

A cet effet, la commune désignera un mandataire qui la représentera sur le chantier auprès du sous-traitant afin de procéder avec ce dernier au calcul de bois produits ;

Les prix de bois seront arrêtés de commun accord dans une grille de prix établis et signés par les deux parties par un avenant ;

Article 6 : Toutes les dépenses effectuées par la SBAC pour l'aboutissement de cette forêt devraient être remboursé par la commune. Les modalités de remboursement se feront après attente des deux parties (nouveau).

Article 7 : Enregistrement

Le présent contrat sera enregistré et notarié par la société SBAC

Article 8 : De l'exécution

Les parties s'accordent à respecter de bonne foi tous les engagements découlant du présent contrat.

Article 9 : Litiges

Tout différends nés de l'interprétation des dispositions du présent contrat ou l'occasion de l'exécution de celui-ci sera soumis préalablement à une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de celui-ci, le litige sera réglé de façon définitive par le tribunal de première instance de Batouri composé de trois arbitres dont un choix par chacune des parties, et le troisième nommé par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance de Batouri.

La sentence devra intervenir dans un délai de deux (02) mois maximum à compter de la signature de l'acte de mission par des arbitrages.

Article 10 : Dispositions diverses

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, un avenant est établi puis signé entre les parties contractantes pour définir les conditions et modalités de mise en exploitation de la forêt de même que tout le délai de clauses financières.

Fait à Ndélélé, le _____

Lu et approuvé par les parties

**Maire de la Commune de
Ndélélé**

**Directeur Général
SBAC**

VISA DU MINFOF